|  |  |
| --- | --- |
| Situation au 10 octobre 2020  *(situation inchangée depuis le 10 juillet)* | |
| Concernant les arrêts de travail pour un salarié malade (Covid-19 ou non)  Synthèse sur le maintien de salaire à appliquer : légal / conventionnel | |
| Salarié ayant moins d’1 an de présence : versement du complément légal  *Dérogation : pas de condition d’ancienneté pour bénéficier de l’indemnisation légale (dispositif applicable jusqu’au 31 décembre)* | **Pour les arrêts intervenants du 12 mars au 10 juillet 2020\* (fin de l’état d’urgence sanitaire)**  Appliquer le régime dérogatoire prévu par le Code du travail, selon les modalités spécifiques en vigueur.  Pour les arrêts ayant débuté entre le 12 et le 23 mars : le complément employeur doit être versé à compter du 4e jour d’arrêt de travail.  Pour les arrêts débutant le 24 mars et jusqu’au 10 juillet : le complément employeur doit être versé à compter du 1er jour d’arrêt de travail.  Montant (maintien de salaire pendant 60 jours maximum) :  ▪ Les 30 premiers jours : 90 % de la rémunération brute  ▪ Les 30 jours suivants : 2/3 de la rémunération brute  **Pour les arrêts intervenants depuis le 11 juillet 2020**  Le complément employeur doit être versé à compter du 8e jour d’arrêt de travail (délai de carence de 7 jours).  Montant (maintien de salaire pendant 60 jours maximum) :  ▪ Les 30 premiers jours : 90 % de la rémunération brute  ▪ Les 30 jours suivants : 2/3 de la rémunération brute |
| Salarié ayant 1 an de présence ou plus : versement des dispositions conventionnelles plus favorables | Pour les salariés ayant 1 an de présence ou plus, les dispositions conventionnelles plus favorables s’appliquent (article 26 CCN 66 et article 9.2 CHRS). |
| \* Applicable aux arrêts en cours au 10 juillet 2020. | |